

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1075

présenté par
M. Clément et M. Daniel

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« modification »,

insérer les mots :

« ou de consolidation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi définit les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, en encourageant les agriculteurs à recourir à des pratiques et des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique.

L'article 3 définit le groupement d'intérêt économique et environnemental comme étant un élément déterminant de cette politique. Il prévoit de reconnaître a des exploitants qui s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modifications durables de leurs systèmes ou mode de production et de leurs pratiques, en visant une double performance économique et environnementale.

En ajoutant le mot « consolidation », c'est également reconnaître à ceux qui se sont déjà engagés dans cette démarche, la possibilité non équivoque de pouvoir être reconnus comme « groupement d'intérêt économique et environnemental ».